

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202413

Portant abrogation de l'arrêté municipal n° 202411 relatif à l'organisation d'un Marché aux Puces à Cavalière

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 202411 du 1^{er} février 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du Parking jouxtant la Résidence Cavalière Plage, parcelle cadastrée section AP n°301, pour l'organisation d'un Marché aux Puces à Cavalière,

Considérant qu'il convient d'abroger ledit arrêté municipal du fait de l'annulation de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 202411 du 1^{er} février 2024 relatif à l'organisation d'un Marché aux Puces à Cavalière sur le Parking jouxtant la Résidence Cavalière Plage, parcelle cadastrée section AP n°301, est abrogé.

Article 2 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 6 février 2024

Le Maire
Gil Bernardi

